

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-0035076

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Saint Alban
Electricité de France
BP 31
38555 SAINT MAURICE L'EXIL**

Lyon, le 3 août 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 12 juin 2026 sur le thème « R 2.2 - conduite normale »

N° dossier : INSSN-LYO-2026-0590

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 12 juin 2026 sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur le thème de la « conduite normale – consignations, lignages, condamnations administratives ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection concernait le thème de la conduite normale et avait pour but de vérifier, par sondage, la maîtrise des configurations des circuits attendues lors des activités de lignage et de condamnation administrative (CA) réalisées sur les installations du CNPE.

Les inspecteurs ont notamment suivi une activité de la conduite comprenant la pose et la dépose d'une CA. Ils se sont également intéressés à la formation des agents de terrain et plus particulièrement au suivi des gestes rares liés aux opérations de lignage. En outre, ils se sont rendus dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) 1 afin de procéder à un contrôle des condamnations administratives (CA) posées. Ils ont assisté à une opération de vidange de la piscine du bâtiment combustible (BK) 1 pour permettre une évacuation du combustible nécessitant la pose et la dépose de la CA K1 : fond de piscine BK, au niveau du BAN 1. Ils se sont également rendus au bureau des consignations et à la salle de commande du réacteur 1. Les inspecteurs ont également contrôlé, par sondage, des dossiers d'activité de lignage (DAL) ainsi que des gammes d'essais périodiques visant à vérifier la conformité des CA lors des changement d'états ou de domaine pour celles situées à l'intérieur du bâtiment réacteur (BR) 1 et à fréquence trimestrielle pour celles à l'extérieur du BR 1.

Il ressort de cet examen par sondage que le suivi des condamnations administratives et des lignages est satisfaisant. Toutefois, certains points font l'objet des demandes ci-après.

03 80

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

03 80

II. AUTRES DEMANDES

Fiabilisation de la gestion et de la pose des CA

La note d'EDF « *Consigne de conduite - condamnations administratives* » référencée D5380 COPC00044 [062] requiert, en demande managériale n°04, la fiabilisation de la gestion et de la pose des CA. Cela se traduit notamment par l'utilisation de cadenas et de clés sécurisées avec une délivrance ponctuelle des clés uniquement sur besoin et une restitution lorsque la mission est accomplie. Les inspecteurs se sont rendus au niveau de la salle de commande du réacteur 1 et ont demandé l'ouverture du coffre sécurisé afin de vérifier la présence ou l'absence justifiée des clés.

Ils ont constaté l'absence de deux clés au début du quart d'après-midi. Après analyse par vos représentants, il s'avère qu'une clé était prise par un agent de terrain pour réaliser une CA sur son poste. En revanche, la seconde clé avait été empruntée par un agent qui n'était pas en poste à ce moment-là alors qu'aucune opération de pose ou de dépose de CA ne justifiait son absence.

Demande II.1 : Analyser et justifier l'absence de la seconde clé de CA et informer la division de Lyon de l'ASNR des actions correctives mises en place pour éviter un renouvellement de cette situation.

Vidange de la piscine du bâtiment combustible (BK) pour une évacuation combustible (CA K1)

Au planning des activités du réacteur 1 figurait la CA K1, qui consiste en la vidange du compartiment dédié de la piscine du BK, dans le but de préparer une évacuation combustible. Les inspecteurs ont participé au pré-job briefing (PJB) réalisé entre un agent de terrain et un opérateur de la salle de commande. Le second agent de terrain participant à cette CA, déjà présent dans le BAN, était absent de ce PJB. Cette activité a été catégorisée comme présentant un risque de non-qualité et comportait un point spécifique relatif à la gestion de la hauteur d'eau dans la piscine de désactivation, lié au fait qu'il s'agissait de la première vidange à la suite de la reprise en production du réacteur 1 à la suite de son arrêt. Si les principaux risques, notamment la nécessité de dégonfler le joint afin de pouvoir monter le niveau d'eau à un niveau supérieur à 25.9 m, ont été pris en compte, les risques liés à la nécessité de disposer d'un régime de travail radiologique (RTR) de zone orange et d'un oxygénomètre n'ont, en revanche, pas été évoqués.

Les inspecteurs ont ensuite suivi les deux agents de terrain pendant la réalisation de cette CA. L'eau restant dans le compartiment château de plomb est évacuée vers le compartiment de transfert via une pompe. Le fait qu'il s'agisse de la première évacuation de combustible à la suite d'un arrêt de maintenance, générant un volume d'eau plus important à évacuer, a nécessité de nombreux échanges entre les deux agents de terrain. Celui présent en salle de commande du BAN, qui disposait de la gamme, guidait l'agent intervenant au niveau de la piscine BK, qui ne disposait d'aucun support. Ce dernier agent a pris un mauvais volant pour essayer de dégonfler le joint alors que cela ne lui était pas demandé.

Demande II.2 : Compléter le support du PJB afin qu'il intègre l'ensemble des risques de l'opération. *

Demande II.3 : Analyser les observations des inspecteurs et vous positionner quant au besoin que les deux agents de terrain participent au PJB et disposent chacun d'une gamme d'intervention disponible sur place.

Dossiers d'activités de lignage (DAL)

La demande et réalisation de chaque lignage donne lieu à la rédaction d'un DAL qui comporte notamment une partie relative à l'analyse des risques (ADR) et une relative à la traçabilité de la bonne réalisation des

manœuvres des équipements. Les inspecteurs ont examiné, a posteriori et par sondage, différents DAL relatifs à la tranche 1. Ils ont notamment relevé les anomalies suivantes :

- DAL TEG remplissage 1TEG 303BA : l'ADR ne mentionne pas explicitement le risque prédominant liés aux gaz hydrogénés et à la nécessité de ne pas introduire d'oxygène dans la bache TEG . De plus, cette ADR n'était pas signée sur le DAL analysé. Concernant le schéma associé, la vanne TEG062VY doit être fermée et apparaît en rose saumon, couleur non conventionnelle qui ne correspond à aucun état habituel.
- DAL RCV injection de lithine : l'ADR mentionne un risque environnement mais ce risque n'est pas repris dans le tableau qui recense les risques et leur parade associée. Ce DAL n'était pas signé par le chef d'exploitation délégué (CED) comme demandé.
- D'autres DAL ont été vu avec des signatures manquantes.

Demande II.4: Compléter les ADR des deux DAL mentionnés ci-dessus.

Demande II.5 : Vérifier que les ADR des autres DAL soient complètes. Vérifier également la validité des processus de signature.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Suivi de la maîtrise des gestes rares

Certains lignages peu fréquents (pouvant aller jusqu'à une fréquence quadriennale) ou à réaliser en urgence sont qualifiés de « gestes rares ». Ils sont différents selon le poste occupé. Le statut de primo-intervenant est pris en compte dans chaque habilitation, laquelle fait l'objet d'une revue annuelle.

Le maintien des compétences relatives à ces gestes rares peut être assuré soit par leur réalisation en situation réelle, soit au travers de formation, réalisées sur simulateur ou en salle. Chaque intervenant s'autopositionne sur sa compétence à maîtriser l'ensemble des gestes rares. Toutefois, cette auto positionnement ne fait pas l'objet d'une vérification par sondage de la part de la ligne hiérarchique.

Observation III.1 : Etudier la mise en place d'une vérification, par sondage, de l'auto positionnement réalisée par les intervenants concernant leur maîtrise des gestes rares.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division
Signé par

Richard ESCOFFIER

